

ACTION SOCIALE

En faveur des personnels

Mise à jour AVRIL 2014

L'action sociale en faveur des personnels est un élément important de la politique de gestion des ressources humaines . Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leur famille. Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre des **prestations interministérielles** (PIM) définies par le Ministère de la Fonction publique, soit au titre des **actions sociales d'initiative académique** (ASIA) arrêtées par le Recteur sur proposition de la Commission Académique d'Action Sociale.

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à **caractère facultatif**. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que **dans la limite des crédits disponibles** et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Bénéficiaires des prestations d'action sociale servies aux personnels :

- les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires (contrat initial de 10 mois minimum pour les PIM et contrat initial de 6 mois minimum pour les ASIA) **en position d'activité**, les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs (es) et orphelins à charge.
- *NB : peuvent être assimilés aux personnels contractuels bénéficiaires de l'action sociale (à l'exception de l'AIP) les candidats contractuels admissibles 2014 à la session exceptionnelle de recrutement d'enseignants. Toutefois, les « admissibles contractuels » titulaires d'un M1 et poursuivant en M2 en 2013/2014 devront opter soit pour le dispositif d'aide sociale du CROUS dont ils relèvent, soit pour celui des personnels de l'Académie. (c.f courrier DGRH c1-3 2013-00158)*
- les AVS-i, les AVS-co et les AED bénéficient uniquement des ASIA.
- certains personnels de l'enseignement supérieur : seuls les personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le Rectorat Aix-Marseille (établissements non autonomes) ouvrent droit aux prestations ; les personnels retraités de l'enseignement supérieur et titulaires d'une pension de l'état et domiciliés dans l'académie.
- enseignement privé : maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissements privés sous contrat, **en position d'activité**.
- dans le cas d'un ménage d'agents de l'état, les aides servies au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent être versées aux deux. En cas de divorce, de séparation, l'allocataire est celui au foyer duquel vit l'enfant.

! A noter :

- les personnels recrutés sur contrats de droit privé passés avec les E.P.L.E. (contrats aidés : CUI...) dépendent de l'action sociale de secteur (mairie, Conseil Général...)
- les agents rémunérés sur le budget d'un établissement public administratif ou d'enseignement supérieur autonome, bénéficient de l'action sociale mise en place par leur établissement.

Consignes communes pour la constitution des dossiers :

- Pour les prestations d'action sociale gérées par le Bureau de l'action sociale académique (PIM et ASIA), **les dossiers sont téléchargeables sous format PDF sur le site académique**. Vous pouvez également accéder directement aux sites gérant les prestations d'action sociale externalisées ou ceux indiqués à titre d'information dans ce guide en cliquant sur les liens indiqués.
- Chaque dossier doit être complété, daté, signé et adressé accompagné des pièces justificatives demandées, au Bureau de l'action sociale académique (coordonnées en fin de document).

- Sauf condition contraire précisée dans le descriptif, les demandes doivent être adressées au plus tard dans les **douze mois suivant le fait générateur**.
- Les montants indiqués dans le guide sont des plafonds, **les aides ne pouvant excéder la dépense engagée par l'agent**.

AVERTISSEMENTS :

- Les montants des prestations et des plafonds sont susceptibles de modification en cours d'année en application de la réglementation en vigueur.
- Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.
- Tout changement de situation administrative, professionnelle ou familiale doit être immédiatement signalé au bureau de l'action sociale académique : le versement d'une prestation devenue sans fondement pourra faire l'objet d'une demande de remboursement au bénéficiaire. Il est rappelé en outre que quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amendes et/ou d'emprisonnement (441-1 et 441-6 du Code Pénal)

SOMMAIRE

LOGEMENT

1. Aide à l'installation des personnels (AIP-AIP-ville)
2. CIV (comité interministérielle de la ville)
3. Allocation pour changement de logement

AUTRES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

1. Subventions repas
2. Aides exceptionnelles
3. Prêts à court terme et sans intérêt
4. Aide à la gestion budgétaire
5. Séjour d'enfant de moins de 5 ans en maison de repos ou de convalescence

ENFANCE ETUDES FAMILLE

1. Garde d'enfant pour horaires décalés
2. Garde de jeunes enfants de 0 à 6 ans
3. Ticket CESU (chèque emploi service universel)
4. Participation aux frais d'études supérieures
5. Aide aux orphelins
6. Allocation pour stage de formation d'animateur de centre de vacances

VACANCES

1. Séjours éducatifs
2. Séjours linguistiques
3. Séjours effectués en maisons familiales, villages de vacances et établissement portant le label « gites de france »
4. Séjours en centre de vacances avec ou sans hébergement
5. Chèques vacances

AIDES EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES

1. Allocation aux parents d'enfant handicapé
2. Allocation pour enfants d'agents de 20 à 27 ans atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou une formation professionnelle
3. Séjours en centres de vacances spécialisés

CALCULEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

A QUI S'ADRESSER ?

AUTRES INFORMATIONS

LES AIDES AU LOGEMENT ET A L'INSTALLATION

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP-AIP-VILLE)

Circulaire DB 2BPSS 11-3407D DGAFP B9 11-MFPF1132352C du 28 novembre 2011

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du 1^{er} mois de loyer pour l'accès à un logement locatif (1er mois de loyer-provision pour charges comprise, frais d'agence et de rédaction du bail, dépôt de garantie et frais de déménagement).

Dans sa forme générique elle concerne les personnels de l'Etat quelle que soit leur région d'affectation. Dans sa forme dénommée AIP VILLE elle concerne les personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zone urbaine sensible (ZUS).

Bénéficiaires

La prestation est réservée aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat :

- Fonctionnaires civils stagiaires et titulaires
- Ouvriers d'état
- Agents handicapés recrutés sur la base de l'art 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Les agents recrutés par voie du pacte

Conditions pour bénéficier de l'AIP

- Vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2011
 - inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur
 - inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur
- Vous devez avoir, au choix :
 - réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours),
 - fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984,
 - été recruté par la voie du PACTE,
 - été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit.

Conditions pour bénéficier de l'AIP ville

- Vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2011
 - inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur
 - inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur
- Vous devez exercer la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS) pour bénéficier de l'AIP VILLE
- Vous ne devez pas bénéficier d'une indemnité représentative de logement, d'un logement de fonction, être accueilli dans un foyer logement

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- 4 mois entre la date de signature du bail, et la date de dépôt de la demande
- 24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à votre installation. En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel, notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en Zone Urbaine Sensible. Cette aide n'est accordée qu'une seule fois dans la carrière de l'agent.

Les informations complémentaires ainsi que les dossiers de demande sont à télécharger sur le site :

www.aip-fonctionpublique.fr

Une fois dûment remplis, ces documents sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**



**ACTION SOCIALE
INTER
MINISTERIELLE A
GESTION
EXTERNALISEE**

**Aide plafonnée à
900.00€ euros
(personnels
affectés en Ile de
France, PACA ou
en ZUS) et dans la
limite des dépenses
éligibles engagées**

CIV (Comité Interministérielle de la Ville)

Cette prestation est une aide non remboursable destinée à faciliter l'accueil des agents **nouvellement affectés** :

- dans des établissements difficiles situés en zone urbaine sensible
- ou
- dans des établissements classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP)
- dans un réseau d'éducation prioritaire (REP) ou PEP IV
- dans un établissement "ambition réussite"

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) en activité
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, nouvellement recrutés, exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat au 01/09/2012
- Les auxiliaires de vie scolaire (AVSI et AVSCO) et les assistants d'éducation recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou d'enseignement privé sous contrat, bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Conditions

- Disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année n-2 inférieur ou égal à 22 884 euros (pour un seul revenu) ou 33 764 euros (pour deux revenus)
- Non cumulable avec :
 - l'aide à l'accueil des personnels nouvellement nommés
 - l'aide au changement de domicile suite à mutation
- Une seule aide par logement
- Ne pas être éligible à l'A.I.P. et l'A.I.P. ville
- Ne pas être bénéficiaire d'un logement de fonction
- Avoir déménagé et bénéficier d'un contrat de location

Remarques

- Une seule aide par couple
- Le dossier complet devra parvenir au Rectorat **avant le 30 juin de l'année suivant l'affectation.**

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

Aide plafonnée à 900.00€ et dans la limite des dépenses éligibles engagées

ALLOCATION POUR CHANGEMENT DE LOGEMENT

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

Etre dans l'obligation de déménager suite à :

- Une modification de la cellule familiale
- Un non renouvellement de bail
- Un logement déclaré insalubre
- Une raison de santé (certificat médical)
- Une modification substantielle de la situation financière
- L'accession à un logement à loyer moindre

Quotient familial académique calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.

Le dossier rempli et accompagné des pièces justificatives est à remettre au rectorat bureau de l'action sociale

! AIDE NON CUMULABLE AVEC L'AIDE AIP ET L'AIDE CIV

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

QFA < 668 = 1060 €
QFA < 806 = 940 €
QFA < 949 = 860 €
QFA < 1155 = 730 €



Possibilité de prise en charge des frais de changement de résidence (décret 90 437 du 28/05/1990) :
pour de plus amples informations,
consulter le BA609/DAF609-1 du 07/10/2013

Réservation de logements sociaux locatifs :
pour les demandes d'accès au logement HLM réservé, s'adresser au :
Service social des personnels situé à l'annexe du Rectorat
Rond Point du Bois de l'Aune

☎ 04 42 95 29 52

Vous pouvez également consulter le site de la SRIAS (v. en fin de document), rubrique logement
<http://www.srias.paca.gouv.fr/Aide-a-la-personne>

AUTRES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

SUBVENTIONS REPAS

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs, inter administratifs et cantines ayant passé convention avec le Rectorat.

La subvention est allouée au profit des agents de l'Etat **en activité sous condition indiciaire**. En pratique, elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas (ristourne).

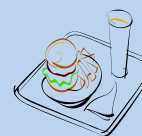
Nota : les agents retraités et leurs conjoints ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation-repas

Conditions

La prestation repas est accordée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 548 (**indice nouveau majoré 465** au 1er janvier 2001).

Les agents concernés seront invités à justifier de leur situation auprès du prestataire (cf : condition indiciaire pour le versement de la prestation) et devront signaler tout changement.

! : la subvention est versée directement à l'organisme prestataire et en aucun cas à l'agent.



PIM

Taux appliqué jusqu'au 31/12/ 2013 : 1,20 € par repas

Taux appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 : 1,21 € par repas

AIDES EXCEPTIONNELLES

Une aide exceptionnelle non remboursable peut être attribuée aux agents bénéficiaires rencontrant des difficultés particulières après entretien avec l'assistante de service social du personnel dont ils dépendent (voir coordonnées en fin de ce document). Le dossier est présenté de manière anonyme à la Commission permanente d'action sociale qui se réunit mensuellement. La décision définitive est prise par le recteur.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires **en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat**
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

! Les vacataires sont exclus de cette prestation.

Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document

Montant plafonné à

1 200.00€

PRETS A COURT TERME ET SANS INTERET

Des prêts peuvent être octroyés pour les personnels rencontrant des difficultés particulières.


Remboursables sur 24 mois maximum auprès de la MGEN, **par cession sur salaire**. La cession sur salaire est mise en place par l'emprunteur lui-même par une démarche déclarative au greffe du tribunal d'instance de son domicile, une fois en possession de son offre de prêt.

Le dossier de demande de prêt à court terme est à constituer auprès de l'assistante sociale du personnel ; il sera étudié par la Commission permanente d'action sociale.

Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document

Montant plafonné à

3 000.00€

<p>CONSULTATION GRATUITE D'UNE CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE</p> <p>Vous rencontrez des difficultés dans la gestion de votre budget ? Une conseillère en économie sociale et familiale peut vous aider à faire le point sur votre situation et vous accompagner dans la gestion de votre budget.</p> <p>Vous devez pour cela contacter l'assistante sociale du personnel qui vous orientera vers la solution adaptée.</p> <p>Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document</p>	<p>ASIA</p>
<p>SEJOUR D'ENFANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE</p> <p>Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant âgé de moins de cinq ans, prescrit par un médecin, dans un établissement de convalescence ou de repos, agréé par la Sécurité sociale.</p> <p>Bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat - Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat - Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat - Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat - Tuteur d'orphelin de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'état <p>! Pas de condition de ressource. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide similaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>DOSSIER A TELECHARGER</i></p>	 <p>PIM</p> <p>Montant : (22.35€ jusqu'au 31/12/2013)</p> <p>22,59 € à compter du 1^{er} janvier 2014, par jour dans la limite de 35 jours par an dans la limite du montant des dépenses réellement engagées au titre du séjour de(s) enfant(s)</p>



Dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'état

Le dispositif destiné aux personnels retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux, permet à ces derniers de bénéficier d'aides au maintien à domicile (v descriptif en ouvrant le lien ci-dessous)

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>



Capital décès

Conjoints, descendants ou ascendants du fonctionnaire qui vient de décéder, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de la prestation « capital décès » allouée par l'administration. Il convient dans un premier temps de signaler le décès du proche au service, établissement d'exercice, qui en informera le Bureau de l'action sociale. L' (les) éventuel (s) bénéficiaire (s) sera destinataire d'un dossier de versement du capital décès.

Pour en savoir plus : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel-112>



A noter : une pension de réversion peut sous certaines conditions être versée aux ayants droits d'un personnel de l'académie décédé. S'adresser au Rectorat – Division des Affaires financières - Bureau des Pensions.

GARDE D'ENFANT POUR HORAIRES DECALES

Cette prestation qui s'adresse aux agents parents d'enfant(s) âgés de moins de sept ans, est destinée à financer le surcoût des frais de garde lié à des horaires de travail atypiques.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Les agents de l'Education nationale travaillant en horaire décalé **régulier** : avant 7H 30 et ou après 18H 30 entraînant un surcoût pour la garde d'un enfant de moins de 7 ans (l'emploi du temps devra être certifié par le supérieur hiérarchique)
- Seuls les agents dont le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle peuvent bénéficier de la subvention
- Quotient familial académique (QFA) est calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2

Type de garde : mode de garde agréé

- Crèche
- Micro-crèche
- Assistante maternelle
- Halte-garderie

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

**QFA<599 = 1060 €
QFA<806 = 530 €**

Pour l'année scolaire et dans la limite des dépenses engagées

AIDE A LA GARDE D'ENFANT (moins de 7 ans)

Bénéficiaires

- Agents sous contrat (AED/ AVS) supérieur à 6 mois **n'ayant pas accès au CESU garde d'enfant de 0 à 6 ans**
- Barème calculé sur celui servant de base aux Tickets CESU pour l'année en considérée.

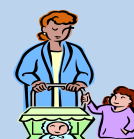
Type de garde : mode de garde agréé

- Crèche
- Micro-crèche
- Assistante maternelle
- Halte-garderie

Conditions

- Revenu fiscal de référence de l'année N-2, le calcul de la prestation s'effectue au vu du barème de CESU en cours de validité
- Paiement une fois par année scolaire au vu du barème en cours de validité

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

**200.00€
A
600.00€**

pour l'année scolaire et dans la limite des dépenses engagées

GARDE DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS TICKET CESU (chèque emploi service universel)

Pour faciliter la vie de ses agents, l'Etat employeur leur propose une participation aux frais de garde de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans avec le Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Le montant de l'aide s'élève à 385€ ou 655€ par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.

Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat, ou sur le budget de certains établissements publics, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail.

Bénéficiaires

- Fonctionnaire ou ouvrier d'Etat
- Agent non titulaire de droit public ou de droit privé
- Conjoint survivant d'un agent de l'Etat et titulaire d'une pension de réversion

et si :

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant vos heures de travail.

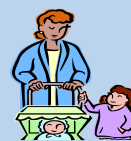
Pour bénéficier de l'aide, vous devez donc justifier :

- De votre rémunération sur le budget de l'Etat ou de [certains établissements publics](#).
- Des revenus et parts du (des) foyer(s) fiscal (fiscaux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.
- De la charge effective et permanente de l'enfant de 0 à 6 ans au titre duquel est demandée l'aide.
- De la garde à titre onéreux de l'enfant de 0 à 6 ans durant vos heures de travail (ou à l'occasion du congé de maternité / d'adoption pris du chef d'un autre enfant).
- Du partage des allocations familiales (CAF), si les parents sont séparés et agents de l'Etat et s'ils souhaitent le partage de l'aide.

Autres conditions, renseignements et formulaires à télécharger sur le site :

www.cesu-fonctionpublique.fr

Circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »
NOR : RDFS1330661C



Action sociale inter
ministérielle à
gestion
externalisée

AIDE AUX ORPHELINS

Cette aide est destinée à aider le(s) orphelin(s) d'un agent de l'Education nationale décédé ou l'enfant d'un agent de l'Education nationale veuf, poursuivant des études ou à la recherche d'un premier emploi.

Bénéficiaires

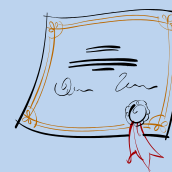
- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- L'enfant doit être âgé de **16 à 28 ans** s'il poursuit des études (une fois par an sur production du certificat de scolarité)
- De **16 à 20 ans** s'il est à la recherche d'un premier emploi (1 seul versement dans ce cas)
- Calcul du quotient familial académique calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2

En cas de famille recomposée, l'orphelin ne bénéficiera de la prestation que si le parent décédé appartenait lui-même à l'Education nationale.

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

QFA < 588 = 950 €

QFA < 806 = 730 €

QFA < 949 = 530 €

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ETUDES SUPERIEURES

Cette prestation est une aide aux frais d'études, réservée aux agents dont l'enfant est âgé de **16 à 25 ans**. Elle est **cumulable avec les bourses d'études** servies par l'état.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfant d'agents de l'Education nationale poursuivant des études supérieures
- **Exceptionnellement** aux enfants d'agents poursuivant des études en lycée professionnel dans des sections (section rare,...) n'existant pas dans des établissements proches du domicile familial.
- Prise en compte de l'éloignement du lieu d'études par rapport au domicile des parents
- QFA calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.
- Allocation versée une fois par année scolaire
- L'enfant ne doit pas avoir de revenus propres (les formations en alternance ne peuvent donc pas être prises en considération)

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

QFA<588
+ 110 KM = 1 190.00€
- 110 KM = 530.00€

QFA<806
+ 110 KM = 860.00€
- 110 KM = 390.00€

QFA<949
+ 110 KM = 530.00€
- 110 KM = 180.00€

ALLOCATION POUR STAGE DE FORMATION D'ANIMATEUR DE CENTRE DE VACANCES

Cette prestation consiste en une participation aux frais de formation des enfants d'agents aux fonctions d'animateur de centre de loisirs/vacances :

- stage BAFA formation de base
- stage BAFA perfectionnement

dans le cadre d'un organisme agréé par l'Etat

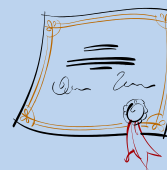
Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfants d'agents de l'Education nationale préparant le BAFA par un organisme agréé par l'Etat
- QFA calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.
- Prestation **non cumulable avec une aide similaire** versée par un autre organisme (CAF, jeunesse et sports,...) ou par l'employeur du conjoint (à justifier)

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

QFA< 806
Formation
= 390.00 €
Approfondissement
= 280.00€

QFA< 949
Formation
= 280.00 €
Approfondissement
= 180.00€



Vos enfants poursuivent des études supérieures ?

Le **CROUS** est susceptible de leur apporter une aide par le biais de prestations qui leur sont réservées telles que : les bourses de l'enseignement supérieur, l'hébergement, la restauration, l'aide sociale, l'accueil des étudiants étrangers et l'aide à la mobilité de tous les étudiants, les activités culturelles, les emplois étudiants,..., consultables sur le site :

<http://www.cnous.fr/>



VACANCES

SEJOURS EDUCATIFS

Sont concernés les agents dont les enfants de moins de 18 ans à la rentrée scolaire participent à des séjours d'un minimum de 5 jours agréés ou sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Types de séjour : classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques **pendant le temps scolaire**

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire au secondaire (le séjour concerne classe entière ou de groupe de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré).

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfant âgé de – 18 ans au début de l'année scolaire
- Séjour organisé par un établissement scolaire
- 5 jours minimum
- 21 jours maximum par an, par enfant
- Pour le primaire : la classe doit avoir reçu l'agrément de l'inspecteur d'Académie
- Pour le secondaire : la classe ou les groupes de niveau homogène doivent avoir obtenu l'agrément du chef d'établissement.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.

Modalités de versement

La prestation ne pourra être accordée au bénéficiaire qu'au vu d'une attestation de séjour délivrée par le directeur d'école ou par le chef d'établissement et qui devra comporter : nom, prénom de l'enfant, le lieu du séjour, la période ainsi que le nombre de jours, le n° d'agrément du séjour, le prix par enfant effectivement payé, le cachet et la signature du responsable.

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué
jusqu'au au 31
décembre 2013 :

3.53 €/jour

forfait 21 jours
consécutifs :

74,37 €

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2014 :

3,57 €/jour

forfait 21 jours
consécutifs :

75,16 €

SEJOURS LINGUISTIQUES

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'**étranger** (séjours à dominante linguistique, éducative) avec hébergement en famille d'accueil ou centre organisé.

Trois types de séjours concernés :

- Prioritairement, les séjours organisés et financés par l'administration en faveur des enfants de ses agents soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service agréé
- Lorsque de tels séjours ne peuvent pas être proposés, les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par un organisme ou une association à but non lucratif agréée par arrêté préfectoral).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.
(Il s'agit d'une procédure particulière permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les "séjours de découverte linguistique et culturelle").

Pour l'ensemble de ces formes de séjours, la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an et doivent se dérouler **durant les vacances scolaires applicables en France**

Les séjours organisés dans le cadre d'appariement d'établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale peuvent avoir lieu en dehors des vacances scolaires françaises.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfant âgé de -18 ans au 1^{er} jour du séjour
- Séjour organisé pendant les vacances scolaires
- 21 jours maximum par an

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2013 :

7.17 €/jour
(- 13 ans)

10.87 €/jour
(13 à 18 ans)

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2014 :

7,25 €/jour
(- 13 ans)

10,98 €/jour
(13 à 18 ans)

SEJOURS EFFECTUES EN MAISONS FAMILIALES, VILLAGES DE VACANCES ET ETABLISSEMENT PORTANT LE LABEL « GITES DE FRANCE »

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés, par les agents concernés, pour leur enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label " gîtes de France "

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.
- Pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50% la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Par dérogation, la prestation peut être servie à l'agent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.
- Les centres familiaux de vacances sont soit des maisons familiales de vacances soit des villages de vacances. Ils sont toujours des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif et agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme.
- Les gîtes de France sont agréés par la fédération nationale des gîtes de France sous la responsabilité du relais départemental.
- Limite annuelle : **45 jours par an** et par enfant.
- La prestation est versée à l'agent, indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'état ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2013 :

7.55 €/jour
(en pension complète)

7.17 € /jour
pour les autres
formules (location...)

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2014 :

7,63 €/jour
(en pension
complète)

7,25 € /jour
pour les autres
formules (location...)

SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC OU SANS HEBERGEMENT

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de vacances.

Les centres de loisirs sans hébergement : lieux d'accueil - dont les centres aérés - recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses et n'étant pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou mini colonies) ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Les centres de vacances avec hébergement : il s'agit d'établissements permanents ou temporaires agréés, qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

NB Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif et les placements avec hébergement au sein d'une famille sont exclus de ce dispositif d'aide

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfant âgé de – 18 ans au 1^{er} jour du séjour
- 45 jours maximum par an et par enfant pour les centres avec hébergement et pas de limite de jour pour les centres sans hébergement.
- Les accueils en demi-journée sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète
- Les centres de loisirs doivent avoir reçu un **agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports**.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué jusqu'au 31 décembre 2013 :

Avec Hébergement

7.17 €/jour
(- 13 ans)

10.87 €/jour
(13 à 18 ans)

Taux appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Avec Hébergement

7,25 €/jour
(- 13 ans)

10,98 €/jour
(13 à 18 ans)



Sans Hébergement :

Taux appliqué jusqu'au 31 décembre 2013 :

5.18 €/jour
Jusqu'à 18 ans
2.61 €/demi-journée

Taux appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 :

5,23 €/jour
Jusqu'à 18 ans
2,64 €/demi-journée

CHEQUES VACANCES

Circulaire B9 n°09-2181/28PSS n°09-3040 du 30 mars 2009
Circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution des chèques-vacances
B9 n°11-BCRF1032966C / 2BPSS n°11-3272 du 14 février 2011

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances valable auprès d'environ 170 000 prestataires.

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent (de 4 à 12 mois), abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné (voir barèmes et condition sur le site dédié).

Pour les agents handicapés en activité, une majoration de la bonification est accordée par le Fonds d'Insertion des Personnels Handicapés de la Fonction Publique (voir formulaire en annexe du bulletin académique n° 525 du 04/04/2011 ou sur le site dédié).

Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 € et sont valables deux ans.

en plus de leur année d'émission. A noter qu'un délai d'environ 6 semaines intervient entre le moment où le dossier est considéré comme éligible et la date du 1^{er} prélèvement mensuel ; le même délai s'applique entre la date du dernier prélèvement et l'envoi des chèques vacances.

Bénéficiaires

- Les agents en activité et les retraités bénéficiaires d'une pension civile et sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.
- Les ouvriers d'Etat retraités
- Les ayant-cause (veufs et veuves non remariés, orphelins) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus
- Les titulaires d'une pension de réversion à conditions qu'ils ne bénéficient d'aucun revenu d'activité.

Conditions

Pour l'exercice 2012 les revenus pris en compte sont ceux de 2010. Les barèmes relatant la bonification sont consultables sur le site mentionné ci-dessous.

Renseignements et formulaires à télécharger sur le site :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Fonction publique



**Action sociale inter
ministérielle à
gestion
externalisée :**

**voir barèmes
actualisés sur le site
dédié**

AIDES EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPE

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retours au foyer
- Prestation non soumise à conditions de ressources

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis

(majoration pour tierce personne - article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2013 :

156,38 €/mois

Taux appliqué à
compter du 1^{er}
janvier 2014 :

158,03 €/mois

ALLOCATION POUR ENFANTS D'AGENTS DE 20 A 27 ANS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ETUDES, UN APPRENTISSAGE OU UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Etre atteint d'une incapacité de 50% au moins
- Ne pas percevoir l'Allocation Adulte Handicapé ni l'allocation compensatrice pour tierce personne
- Poursuivre des études ou être en apprentissage
- Prestation non soumise à conditions de ressources

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Versement mensuel

Taux appliqué du
01/04/2013 au
31/03/2014:

121.14€

Taux appliqué à
compter du
01/04/2014 :

121.86€

SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des **centres de vacances spécialisés** agréé par le Ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Pas de limite d'âge
- Incapacité de 50% au moins
- 45 jours par an au maximum
- Prestation non soumise à conditions de ressources

Nota : Remboursement limité aux dépenses supportées par la famille

DOSSIER A TELECHARGER



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2013 :

20,47 €/jour

Taux appliqué à
partir du 1^{er}
janvier 2014 :

20,69 €/jour



Scolarisation
des élèves handicapés

Vous recherchez des informations pour la scolarisation de votre enfant handicapé ?

Vous pouvez consulter sur le site de l'académie la page :

http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c_59320/accueil

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

<http://www.mdph.fr/>

Créées par la [loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005](#), les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées** (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe [une MDPH dans chaque département](#), fonctionnant comme un **guichet unique** pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.



Comment calculer votre quotient familial ?

Pour comparer vos revenus aux plafonds indiqués ci-dessus, procédez comme suit :

Pour les PIM

QF = Revenu Brut Global de l'année N – 2* divisé par le nombre de parts fiscales. Le plafond est fixé à 12 400.00€

Pour les ASIA

QFA = **Ressources réelles**** (avant abattements) de l'année N-2*, divisé par le nombre de parts fiscales, divisé par 12

* Exemple : si vous faites une demande en 2013, vous devrez fournir votre avis d'imposition reçu en 2012 sur les revenus 2011

** Les ressources réelles comprennent l'ensemble des sommes déclarées au fisc pour le calcul de l'impôt (salaires, pensions de retraite ou pension alimentaire perçue, revenus fonciers, immobiliers,...)



Où adresser vos dossiers ?

RECTORAT de l'Académie Aix Marseille
Division des affaires financières
Bureau de l'Action Sociale en faveur des personnels
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☎ 04 42 91 72 98

☎ 04 42 91 72 72



LE SERVICE SOCIAL DES PERSONNELS

Vous rencontrez une difficulté personnelle d'ordre social, pour un conseil ou une aide, que vous soyez personnel titulaire, retraité de l'Education nationale ou contractuel consolidé, **une équipe d'assistantes de service social est à votre disposition au rectorat ou dans divers points d'accueil**, en fonction de la situation géographique de votre établissement d'affectation.

Elles étudieront avec vous, les moyens à mettre en œuvre pour vous aider à surmonter vos difficultés.



Pour s'informer sur les lieux et jours de permanence et prendre éventuellement rendez-vous...

Dans les services départementaux

Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes

☎ **04 92 56 57 50**

Département des Bouches-du-Rhône (Marseille, Allauch, Plan de Cuques)

☎ **04 91 99 66 48**

Département des Bouches-du-Rhône (hors Marseille, Allauch, Plan de Cuques)

☎ **04 91 99 68 56**

Département du Vaucluse

☎ **04 90 27 76 80**

Au rectorat Annexe Bois de l'Aune

☎ **04 42 95 29 52**

ce.social@ac-aix-marseille.fr



AUTRES INFORMATIONS

HANDICAP



Vous bénéficiez d'une reconnaissance de travailleur handicapé

La loi prévoit un certain nombre de droits spécifiques aux personnels en situation de handicap : aménagement de poste, aménagement horaire, formations adaptées etc.

Informations sur les liens :

Site académique :

https://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_364747/les-dispositifs-d-accompagnement-des-personnes-en-situation-de-handicap

Site ministériel :

<http://www.education.gouv.fr/pid351/les-personnes-handicapees.html>

et auprès de

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

<http://www.mdph.fr/>

AUTRES AIDES

D'autres organismes sont susceptibles de pouvoir vous apporter des aides (liste non exhaustive) :

La MGEN

La MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) propose des aides pour les agents de la fonction publique adhérents, notamment dans le cadre de ses **actions solidaires**

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web:

<http://www.mgen.fr>

et des **actions concertées** avec le MEN visant à accompagner les personnels et qui concernent en outre :

- les équipements spéciaux, aménagement du domicile, installation particulière pour véhicule ou matériel pour les personnels en situation de handicap
- l'aide aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour les enfants ou adultes en situation de handicap
- l'aide pour tierce personne
- l'intervention des travailleuses familiales ou aides ménagères à domicile

Qui contacter ?

La section MGEN de votre département d'exercice :

Pour les Bouches du Rhône : SD013@mgen.fr

Pour le Vaucluse : SD084@mgen.fr

Pour les Alpes de Haute Provence: SD004@mgen.fr

Pour les Hautes Alpes : SD005@mgen.fr

La SRIAS

En complément des prestations interministérielles et celles mises en œuvre au niveau ministériel, les SRIAS proposent une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de chaque région.

Les SRIAS proposent des actions innovantes et des expérimentations dans les domaines suivants :

1. politique d'accès au logement
2. restauration
3. vacances des enfants
4. retraités
5. culture, sport et loisirs
6. information et sensibilisation

La SRIAS PACA (section régionale interministérielle d'action sociale Provence Alpes Côte d'Azur) propose des aides pour les **agents de la fonction publique de la région**.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web:

<http://www.srias.paca.gouv.fr/La-SRIAS-PACA>

La Caisse d'Allocations Familiales

Les prestations familiales (prestations légales) sont gérées par les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) de votre lieu de résidence.

<http://www.caf.fr/>